

JOURNAL OFFICIEL DU SENEGAL

Imprimer

Ministère du Commerce

DECRET n° 2006-1246 du 13 novembre 2006 modifiant l'article 3 du Décret n° 95-77 du 20 janvier 1995 portant application des articles 44 et 64 de la loi n° 94-63 du 22 Août 1994

DECRET n° du 13 novembre 2006 modifiant l'article 3 du Décret n° 95-77 du 20 janvier 1995 portant application des articles 44 et 64 de la loi n° 94-63 du 22 Août 1994 sur les prix, la concurrence et le contentieux économique.

**[|
RAPPORT DE PRESENTATION |]**

Depuis 1994, l'Etat a fixé un cadre général de liberté des prix, institué par la loi n° 94-63 du 22 Août 1994 sur les prix, la concurrence et le contentieux économique. A l'épreuve, il s'avère que ce régime a été bénéfique dans plusieurs secteurs de l'économie nationale. C'est ainsi que pour l'ensemble des produits industriels dits de type « européen », le jeu de la concurrence a favorisé une saine compétition et, partant, une appréciable baisse des prix.

Ainsi en a-t-il été dans les marchés de l'électroménager, des véhicules et de certains produits de haute technologie (ordinateurs, téléphonie etc..).

Dans d'autres secteurs par contre, un contexte de monopole ou d'oligopole a généré des situations de position dominante dans lesquelles un acteur, seul détermine les règles du marché. Ce qui a pour effet d'annihiler toute possibilité de baisse des prix par le jeu de la concurrence et d'ôter aux autres acteurs (Etat notamment) la possibilité de s'aviser des coûts réels concourant à la formation des prix.

La révision à la hausse des tarifs ex usine de la farine intervenue le mardi 7 novembre 2006 a démontré que certains producteurs recourent systématiquement à un alignement de prix. Une telle situation jure d'avec l'esprit et les règles d'un système concurrentiel sains dans lequel le niveau des prix traduit autant la performance de l'entreprise que sa dimension économique ainsi que ses coûts internes de production.

Il urge en conséquence, faute d'un marché libre et transparent, de permettre à l'Administration d'user de ses moyens de contrôle techniques et juridiques aux fins d'assurer la protection du pouvoir d'achat du consommateur.

Au demeurant, une situation similaire s'était produite dans le secteur des transports publics en 2001. Ce qui avait conduit l'Etat à prendre une mesure de correction en adoptant un texte administratif rétablissant le régime de fixation autoritaire pour cette activité.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65 ;

Vu la loi n° 94-63 du 22 août 1994 sur les prix, la concurrence et le contentieux économique ;

Vu le décret n° 95-77 du 20 Janvier 1995 portant application des articles 44 et 64 de la loi n° 94-63 du 22 août 1994 sur les prix, la concurrence et le contentieux économique modifié ;

Vu le décret n° du 16 janvier 2001 complétant l'article 3 du décret n° 95-77 du 20 janvier 1995 portant application des articles 44 et 64 de la loi n° 94-63 du 22 août 1994 sur les prix, la concurrence et le contentieux économique ;

Vu le décret n° du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° du 17 mars 2006 nommant des ministres et fixant la composition du Gouvernement, modifié ;

Vu le décret n° du 23 mars 2005 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique, entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur rapport du Ministre du Commerce,

[| Décrète : |]

Article premier. - L'article 3 du décret n° 95-77 DU 20 Janvier 1995 portant application des articles 44 et 64 de la loi n° 94-63 du 22 août 1994 sur les prix, la concurrence et le contentieux économique est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Les prix des produits et services limitativement énumérés ci-après sont placés sous le régime de la fixation autoritaire ou de l'homologation.

1) Fixation autoritaire*Produits*

▶ Hydrocarbures

▶ Gaz butane

Services

▶ Eau, électricité et téléphone

- ▶ Tarif des hôpitaux et cliniques
- ▶ Tarifs des transports en commun de Personnes
- ▶ Honoraires des médecins conventionnés

2) **Homologation**

Produits

- ▶ Produits pharmaceutiques

Services

- Tarifs des auxiliaires de Transport

- ▶ Sucre
- ▶ Farine
- ▶ Pain

Art. 2. - sont- abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent décret.

Art. 3. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 14 novembre 2006

[/Abdoulaye WADE./]

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Maky SALL.

<http://www.jo.gouv.sn>